

grants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter envers leurs engagistes à l'occasion de leur contrat de travail.

Art. 6. Il a seul qualité pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.

Art. 7. Il les dirige encore dans les versements ou les retraits qu'ils auraient à faire à la Caisse d'épargne pour eux ou leurs enfants.

Art. 8. Le protecteur des immigrants visite les habitations, ateliers agricoles ou industriels qui emploient des immigrants.

Dans ses visites, il reçoit les plaintes des engagistes et des engagés, fait rapport au comité.

Art. 9. Les contrats d'engagement ou de rengagement passés dans la colonie sont reçus par le chef du 1^{er} bureau.

Art. 10. Le protecteur est chargé de la tenue de toutes les écritures relatives à l'immatriculation des immigrants, à l'inscription des transferts et des résiliations d'engagement.

Art. 11. Il s'assure que les actes de l'état-civil relatifs aux travailleurs sont régulièrement dressés.

Art. 12. La surveillance et la protection des immigrants sont placées à Moorea et à Taravao dans les attributions des Résidents, qui ont aussi qualité pour dresser les actes d'engagement et de rengagement.

Ces fonctionnaires tiennent le comité-directeur au courant de tout ce qui peut intéresser les travailleurs.

Art. 13. Sont abrogées les dispositions antérieures qui seraient contraires aux présentes.

Art. 14. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: GERVILLE-RÉACHE.

Modèle de demande. — N° 1.

Je, soussigné (1) _____, demeurant à (2) _____, demande à être compris pour (3) _____ travailleurs dans la répartition du convoi à introduire par la caisse d'immigration, m'obligeant à prendre ces immi-